



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Affaire suivie par : P.DESUMEUR

☎ 03.23.21.83.79

✉ pref-bureau-legalite@aisne.gouv.fr

LAON, le - 1 SEP. 2016

Le Préfet de l'Aisne

à

Monsieur le président du syndicat d'aménagement et de
gestion du ru du Voidon et de ses affluents
Monsieur le président du syndicat intercommunal pour
l'aménagement et l'entretien de la Crise et de ses affluents
Monsieur le président du syndicat intercommunal pour
l'aménagement du ru de Retz
Mesdames et Messieurs les maires des communes
membres des syndicats

(en communication à M.le sous-préfet
de l'arrondissement de Soissons)

M. Desumeur

- OBJET : Fusion du syndicat d'aménagement et de gestion du ru du Voidon et de ses affluents, du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Crise et de ses affluents et du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz
- P.J. : Arrêté n° 2016-83 portant projet de périmètre du nouveau syndicat.
Projet de statuts du nouveau syndicat.

Je vous adresse, sous ce pli, à titre de notification, une copie de l'arrêté daté de ce jour portant projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat d'aménagement et de gestion du ru du Voidon et de ses affluents, du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Crise et de ses affluents et du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz.

Vous voudrez bien inviter votre conseil municipal, ou comité syndical, à délibérer sur ce projet de périmètre ainsi que sur le projet de statuts du nouveau syndicat, dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent courrier.

À défaut de délibération dans ce délai, l'avis de l'organe délibérant sera réputé favorable.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nicolas Basselier

Nicolas BASSELIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ N° 2016 - 819

**portant projet de périmètre d'un syndicat de communes
issu de la fusion du syndicat d'aménagement et de gestion du ru
du Voidon et de ses affluents, du syndicat intercommunal pour
l'aménagement et l'entretien de la Crise et de ses affluents et du
syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz**

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5212-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 29 novembre 1979 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz ;

VU l'arrêté du 2 septembre 1994 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Crise et de ses affluents ;

VU l'arrêté du 18 janvier 1999, portant création du syndicat d'aménagement et de gestion du ru du Voidon et de ses affluents ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Crise et de ses affluents, en date du 20 juin 2016, transmise le 5 juillet 2016, se prononçant sur la fusion avec le syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz et le syndicat d'aménagement et de gestion du ru du Voidon et de ses affluents ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz, en date du 23 juin 2016, transmise le 29 juin 2016, se prononçant sur la fusion avec le syndicat d'aménagement et de gestion du ru du Voidon et de ses affluents et le syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Crise et de ses affluents ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du ru du Voidon et de ses affluents, en date du 23 juin 2016, transmise le 29 juin 2016, se prononçant sur la fusion avec le syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz et le syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Crise et de ses affluents ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture et du sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du syndicat d'aménagement et de gestion du ru du Voidon et de ses affluents, du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Crise et de ses affluents et du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz, est composé comme suit :

Syndicat d'aménagement et de gestion du ru du Voidon et de ses affluents :

- Mercin et Vaux, Missy aux Bois, Pommiers et Saconin et Breuil

Syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la Crise et de ses affluents :

- Arcy sainte Restitue, Berzy le Sec, Buzancy, Chacrise, Courmelles, Cuiry-Housse, Droizy, Grand-Rozoy, Hartennes et Taux, Launoy, Maast et Violaine, Muret et Crouttes, Nampsteuil sous Muret, Noyant et Aconin, Parcy et Tigny, Ploisy, Rozières sur Crise, Septmonts, Serches, Soissons, Vauxbuin et Villemontoire

- Syndicat intercommunal pour l'aménagement du ru de Retz :

- Ambleny, Coeuvres et Valsery, Cutry, Dommiers, Fontenoy, Laversine, Montgobert, Puiseux en Retz, Ressons le Long, Saint-Bandry, Saint Pierre Aigle et Soucy

Article 2 : Les syndicats ainsi que les communes concernés disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagné d'un projet de statuts, pour se prononcer sur le périmètre proposé.

À défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, les présidents des syndicats ainsi que les maires des communes concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le - 1 SEP. 2016

Le Préfet de l'Aisne


Nicolas BASSELIER

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L' AISNE NAVIGABLE AXONAISE

Projet de statuts

Article 1 : Adhèrent au syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise les communes de :

AMBLENY, ARCY-SAINTE-RESTITUE, BERZY-LE-SEC, BUZANCY, CHACRISE, COEUVRES-ET-VALSERY, COURMELLES, CUIRY-HOUSSE, CUTRY, DOMMIERS, DROIZY, FONTENOY, GRAND-ROZOY, HARTENNES-ET-TAUX, LAUNOY, LAVERSINE, MAAST-ET-VIOLAINE, MERCIN-ET-VAUX, MISSY-AUX-BOIS, MONTGOBERT, MURET-ET-CROUTTES, NAMPTEUIL-SOUS-MURET, NOYANT-ET-ACONIN, PARCY-TIGNY, PLOISY, POMMIERS, PUISEUX-EN-RETZ, RESSONS-LE-LONG, ROZIERES-SUR-CRISE, SACONIN-ET-BREUIL, SAINT-BANDRY, SAINT-PIERRE-AIGLE, SEPTMONTS, SERCHES, SOISSONS, SOUCY, VAUXBUIN, VILLEMONTAIRE.

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Aisne navigable axonaise dont le périmètre est représenté par la carte annexée au présent document,

Le syndicat prend la dénomination :

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L' AISNE NAVIGABLE AXONAISE

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise dont les missions sont définies par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique
- (2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau
- (5°) la défense contre les inondations
- (8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

A ce titre il exerce également les missions complémentaires suivantes :

- toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (aménagement d'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges, mise en défens de cours d'eau)
- promouvoir des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public
- contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Accusé de réception en préfecture
002-250208766-20160623-2016-06-DE
Date de télétransmission : 27/06/2016
Date de réception préfecture : 27/06/2016

Sont exclus de ces missions :

- les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptible de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de MERCIN-ET-VAUX (02)

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de 3 membres. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé librement par le comité syndical en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le budget du syndicat comprend en recettes :

- la contribution des collectivités et des structures adhérentes ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles.

Article 8 : La contribution des communes adhérentes est obligatoire. Elle est composée et déterminée comme suit:

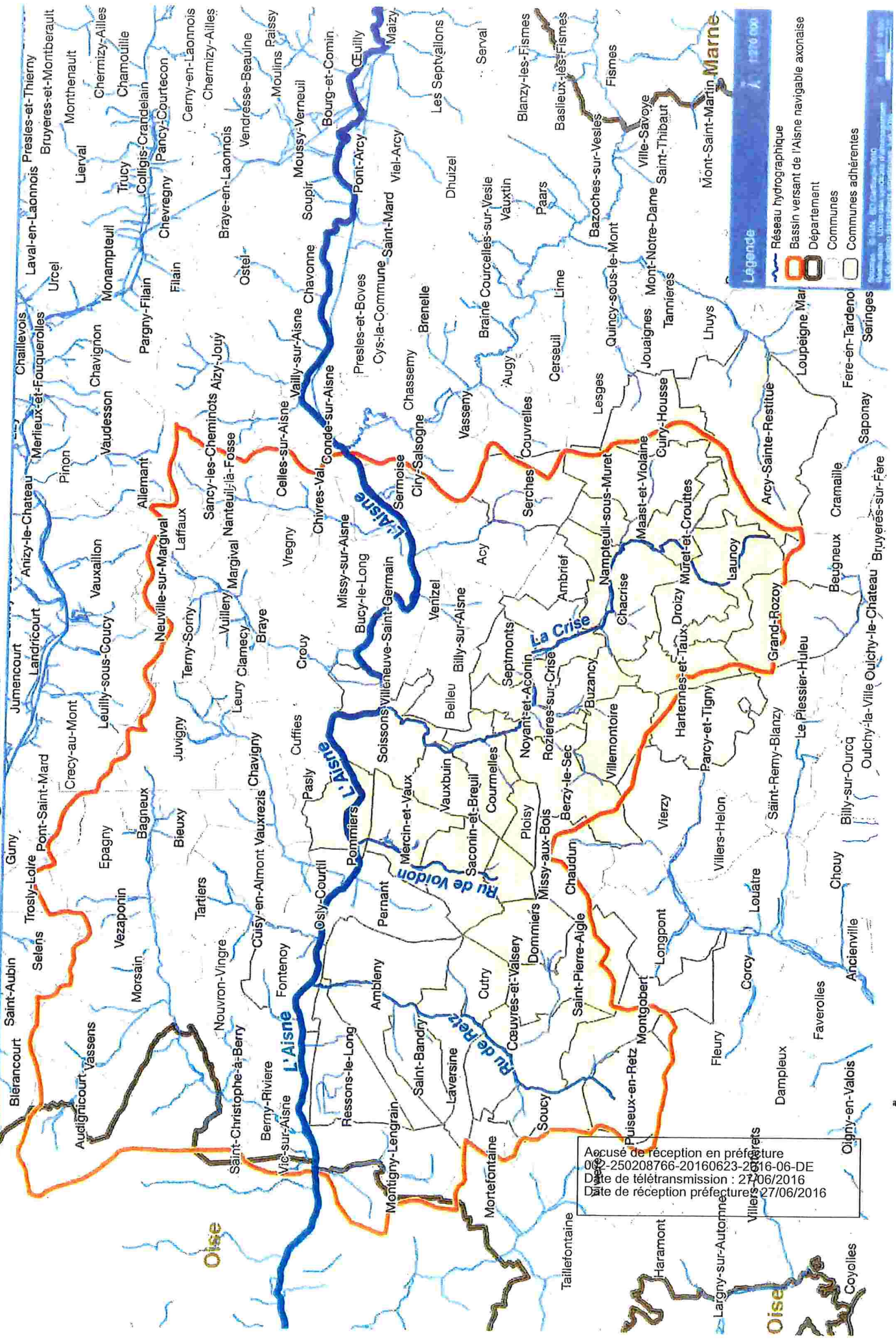
- au prorata de la population D.G.F. légale au dernier recensement de chacune des communes à raison de 33 %,
- au prorata du linéaire de berges à raison de 34 %,
- au prorata de la surface communale incluse dans le bassin versant à raison de 33 %

Article 9 : En cas de dissolution du syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise, l'actif et le passif sont reversés aux adhérents dans la même proportion que leur participation à l'établissement public.

Accusé de réception en préfecture
002-250208766-20160623-2016-06-DE
Date de télétransmission : 27/06/2016
Date de réception préfecture : 27/06/2016

Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise

Périmètre du bassin versant de l'Aisne navigable axonaise



Accusé de réception en préfecture
 061-250208766-20160623-2016-06-DE
 Date de télétransmission : 27/06/2016
 Date de réception préfecture : 27/06/2016